



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté N° 2020-1008 du 12 AOUT 2020
portant mise en demeure

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

SARL MAURIAC RECUPERATION

site de tri, collecte, regroupement de divers types de déchets
en zone d'activités de La Dinotte

sur les communes de **MAURIAC et LE VIGEAN**

Conditions d'exploitation d'installations classées

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-446 du 22 avril 2014 autorisant la SARL MAURIAC RECUPERATION à exploiter un site de tri, collecte, regroupement de divers types de déchets en zone d'activités de La Dinotte sur les communes de Mauriac et du Vigeon;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1039 du 27 juillet 2018 actant les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 2 novembre 2016;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à l'inspection du 6 décembre 2019;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 30 janvier 2020;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, qui a pris attache auprès de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et par laquelle il fait connaître qu'il ne remet pas en cause les constats;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 6 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté six écarts majeurs vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1039 cités supra;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que ces écarts constituent un manquement aux dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SARL MAURIAC RECUPERATION de respecter les prescriptions;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur de l'Environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une Installation Classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé;

ARRÊTE

Article 1 – La SARL MAURIAC RECUPERATION (n° SIRET : 49 894 446 100 025) exploitant, à la zone d'activité de la Dinotte sur les communes de MAURIAC et du VIGEAN, un site de tri, collecte, regroupement de divers types de déchets, est mise en demeure de régulariser sa situation relative aux conditions d'exploitants.

Article 2 – Mise en conformité de l'installation

L'exploitant doit respecter les prescriptions définies ci-dessous dans les délais respectivement mentionnés.

Article 2 – alinéa 1 : Mise en place des dispositifs d'intégration de l'installation dans le paysage tels que définis à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1039 du 27 juillet 2018 dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 – alinéa 2 : Faire réaliser un contrôle des installations électriques sur l'ensemble du site dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 – alinéa 3 : Mettre en place des registres des déchets entrants et sortants conformes à l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1039 du 27 juillet 2018 dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 – alinéa 4 : Stocker les déchets dangereux conformément aux exigences de l'article 5.1.8. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1039 du 27 juillet 2018 dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 – alinéa 5 : S'assurer de la visibilité et de l'accessibilité des extincteurs tel que prévu à l'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1039 du 27 juillet 2018 dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 – alinéa 6 : Associer le stockage des matières liquides à une capacité de rétention interne ou externe tel que définis à l'article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1039 du 27 juillet 2018 dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux alinéas 1 à 6 de l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à la société SARL MAURIAC RECUPERATION et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de MAURIAC,
 - Monsieur le Maire du VIGEAN,
 - Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **12 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD